

Québec, le 15 avril 2008

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Comités du \*\*\*\*\*  
Jetons de présence ou honoraires  
N/Réf. : 07-000886

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre lettre du \*\*\*\*\*, concernant le sujet mentionné ci-dessus. Essentiellement, vous souhaitiez obtenir une détermination du statut des personnes siégeant sur des comités à la demande du \*\*\*\*\*, ci-après désigné « l'Ordre professionnel ». Lors d'une conversation téléphonique le \*\*\*\*\* dernier, nous vous avons informé que le ministère du Revenu ne se prononce sur la détermination de statut d'un travailleur que dans le cadre de l'application de l'article 65 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), ci-après désignée « LRRQ ».

Ainsi, pour qu'une telle demande soit soumise au Ministre, il doit exister, suivant les exigences de cette disposition, un désaccord né et actuel entre l'employeur et le travailleur visé par la demande. Le Ministre ne peut se prononcer pour les travailleurs de tout un secteur sans connaître les faits au cas par cas. En effet, la question de savoir si un travailleur est un salarié ou un travailleur autonome dans l'exercice de ses fonctions auprès d'un employeur est toujours une question de faits et le statut d'un travailleur doit toujours être établi en fonction de sa relation propre avec cet employeur, à l'égard d'une activité particulière qu'il exerce auprès de lui.

Par conséquent, nous avons convenu que votre demande visait plutôt le traitement fiscal applicable aux revenus de charge que sont les jetons de présence ou honoraires reçus par les membres des divers comités de l'Ordre professionnel qui ne sont pas à l'emploi de ce dernier.

\*\*\*\*\*

- 2 -

Ces revenus doivent être inclus dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge, et ce, en vertu de l'article 36 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

L'Ordre professionnel quant à lui, est assujéti aux obligations habituelles de l'employeur découlant du paiement de ces montants et consistant à faire les retenues à la source de l'impôt, conformément aux dispositions applicables de la LI et des cotisations en vertu des dispositions applicables de la LRRQ et de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011).

Il doit également payer les cotisations d'employeurs prévues par ces dernières lois et par la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5). De plus, il s'agit de montants qui doivent être considérés pour la participation au Fonds de développement des ressources et des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO).

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux mandataires  
et aux fiducies